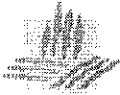




PREFECTURE DE LA MOSELLE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt de la Moselle

Service de l'Eau

ARRETE

N° 2009-DDAF/3-272

en date du 22 octobre 2009

**portant mise en réserve temporaire de pêche sur
les cours d'eau, canaux et plans d'eau dans le
Département de la Moselle**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement (partie législative, livre IV, titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles »), notamment ses articles L.431-2, L.431-3 et L.436-12,
- VU le Code de l'Environnement (partie réglementaire, livre IV, titre III), notamment ses articles R.436-73 et R.436-74,
- VU la demande du président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 29 septembre 2009,
- VU l'avis du Service de la Navigation du Nord-Est en date du 5 octobre 2009,
- VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 7 octobre 2009,
- VU les arrêtés préfectoraux n°s 2008-DDAF/3-008 en date du 15 janvier 2008, 2008-DDAF/3-280 en date du 11 décembre 2008 et 2008-DDAF/-293 en date du 24 décembre 2008 portant mise en réserves temporaires de pêche sur les cours d'eau, canaux et plans d'eau dans le département de la Moselle pour une période échéant le 31 décembre 2012,
- VU l'arrêté préfectoral DRCLAJ n° 2009-39 en date du 28 juillet 2009, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

CONSIDERANT que les mises en réserve temporaires de pêche sont nécessaires à la reproduction et à la reconstitution d'une faune piscicole équilibrée dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Moselle,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle,

ARRETE

ARTICLE 1er –

Il est ajouté à compter du 1^{er} novembre 2009, les deux réserves de pêche temporaires suivantes sur les parties des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Moselle indiquées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2008 susvisé :

Intitulé des cours d'eau, canaux et plans d'eau	Localisation des réserves
<p><u>Le canal de la Marne au Rhin</u></p> <p style="text-align: center;">Versant « Meurthe »</p>	<p>Mise en réserve sur 50 mètres à l'aval des écluses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ecluse n° 7 à RECHICOURT-LE-CHATEAU (lot n° 6) - Ecluse n° 13 à LAGARDE (lot n° 1)

Le reste de l'article est sans changement.

ARTICLE 2 –

Le présent classement en réserve de pêche est mis en place pour la période du 1^{er} novembre 2009 au 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 –

Conformément à l'article R.436-74 du Code de l'Environnement, les maires des communes de LAGARDE et de RECHICOURT-LE-CHATEAU procéderont à l'affichage en mairie, pendant un mois, du présent arrêté, et renouvelleront cet affichage chaque année à la même date et pour la même durée.

La Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique concernées sont chargées d'assurer l'information sur ces mises en réserve, par voie de pancartes apposées sur les sites (limites amont et aval), ainsi que par voie de presse dans les journaux locaux.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8 peuvent être déferées à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du dit Code.

Ainsi, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit acte.

ARTICLE 5 –

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle,
- Le Chef du Service de la Navigation du Nord-Est à NANCY,
- Les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Les agents assermentés et commissionnés de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que des arrêtés préfectoraux du 15 janvier 2008, du 11 décembre 2008 et du 24 décembre 2008 susvisés.

METZ, le 22 octobre 2009

LE PREFET

Signé J.F. TREFFEL